



HAL
open science

Le “ code du travail numérique ”

Emmanuel Netter

► **To cite this version:**

Emmanuel Netter. Le “ code du travail numérique ”. Intelligence artificielle, gestion algorithmique et droit du travail. Les travaux de l'AFDT, Dalloz, 2020, 224719608X. hal-02924955

HAL Id: hal-02924955

<https://hal.science/hal-02924955>

Submitted on 28 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le « code du travail numérique »
Emmanuel Netter, MCF HDR en droit privé
Université d'Avignon, LBNC (EA3788)

Le 28 août 2017, sur le plateau de France Inter, le Secrétaire d'État au numérique présentait un projet gouvernemental quelque peu inattendu. Il s'agissait d'introduire, en droit français, un « code du travail numérique »¹. Sur les réseaux sociaux, le ton était au sarcasme, y compris de la part de professionnels du droit : « cela existe déjà et s'appelle Légifrance »². M. Mounir Mahjoubi avait pourtant affiché de vastes ambitions. « Une des plus grandes inégalités, en droit du travail, c'est entre ceux qui peuvent le comprendre et ceux qui ne le peuvent pas », affirmait-il d'emblée. Après avoir expressément repoussé la comparaison avec Légifrance, il promettait alors : « Le code du travail numérique permettra à un citoyen lambda, à un salarié, à un patron de PME » de comprendre les règles qui régissent leur situation. Mais face à la promesse gouvernementale, celle de refonder les relations des citoyens à la norme juridique, en y injectant un dispositif « numérique » aux contours indéterminés, les réactions oscillaient entre le doute poli et la défiance pure et simple.

Quelques jours plus tard, paraissait une ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail³. Au sein d'un chapitre « Accès au droit du travail et aux dispositions légales et conventionnelles par la voie numérique », on trouvait un article ainsi libellé :

I. - Le dispositif intitulé « code du travail numérique » est mis en place au plus tard le 1er janvier 2020. Celui-ci permet, en réponse à une demande d'un employeur ou d'un salarié sur sa situation juridique, l'accès aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux stipulations conventionnelles qui lui sont applicables. L'accès à ce dispositif se fait, de manière gratuite, au moyen du service public de la diffusion du droit par l'internet.

II. - L'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du « code du travail numérique » est, en cas de litige, présumé de bonne foi.

On pouvait s'attendre à ce que la dénomination « code du travail numérique » n'ait constitué qu'une facilité de langage, utilisée pour attirer l'attention des médias sur le projet à un stade précoce. Elle fut cependant conservée, alors même qu'elle encourt plusieurs critiques.

D'abord, elle pourrait être interprétée, hors contexte, comme une volonté d'encadrer le « travail numérique », à savoir la mise au travail d'une multitude de pseudo-autoentrepreneurs par l'intermédiaire de nouveaux courtiers numériques – ce que l'on qualifie parfois d'uberisation de l'économie. Il n'est pourtant pas question de cela.

Ensuite, comme le relève la Commission supérieure de codification, « le projet de "code du travail numérique" échappe (...) à la logique de la codification. Il s'agit en réalité d'un portail interactif fournissant un service aux usagers. Son appellation est impropre. La Commission s'autorise à rappeler qu'il serait souhaitable de réserver en principe l'appellation de "code" aux

1 L'outil est consultable sur code.travail.gouv.fr. Pour des commentaires datant des premières annonces : A. Denizot, « Qu'est-ce qu'un code numérique ? », RTD. Civ., 2017, p. 920 ; L. Malfettes, « L'accès au droit (du travail) : au cœur d'un paradoxe ? », Droit social, 2018, p. 802.

2 V. par ex. les réactions sous le message <https://twitter.com/franceinter/status/902051250094694400?s=20>.

3 Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017.

entreprises juridiques qui en remplissent les critères de définition »⁴. Un véritable code constitue une mise en ordre de textes de droit positif, constitutifs d'un ensemble homogène. Dans le domaine qui nous intéresse ici, il existe déjà un code du travail. Le « code du travail numérique » constitue en réalité une interface permettant soit un accès simplifié au texte du véritable code du travail, soit à une reformulation du droit positif en une langue plus intelligible aux non professionnels du droit. Dans un cas comme dans l'autre, l'appellation de « code » ne saurait convenir.

Enfin, le choix de l'adjectif « numérique », s'il est à la mode, n'apparaît pas davantage pertinent. En toute rigueur, n'importe quelle représentation du réel exploitable par un système informatique mérite ce qualificatif. Un unique caractère tapé dans un logiciel de traitement de texte n'est pas moins « numérique » que le traitement algorithmique de conduite automobile autonome le plus sophistiqué. A supposer que le Gouvernement ait entendu animer son « code » à l'aide d'outils « d'intelligence artificielle », et en dépit de toutes les réserves que peut susciter ce concept, sur lequel n'existe guère de consensus technique, il eût été plus pertinent de qualifier l'outil « d'intelligent » plutôt que de numérique.

Laissons de côté l'intitulé du dispositif, et envisageons son encadrement juridique. Le texte prévoit en particulier que « *II. - L'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du "code du travail numérique" est, en cas de litige, présumé de bonne foi* ». Relevons que le I du texte n'évoquait qu'un « accès » aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ce qui aurait été compatible avec un service consistant simplement à afficher les fragments pertinents du code du travail, en réponse à une requête donnée. Il se serait alors agi d'une simple version de Légifrance avec un champ de recherche apte à reformuler quelque peu les questions maladroites. Les réactions ironiques aux premières annonces de M. Majhoubi n'auraient pas alors été très loin de la vérité. Mais dire que le « code du travail numérique » est opposable en cas de litige, c'est affirmer implicitement mais nécessairement que l'outil ne livrera pas toujours la norme juridique « brute », en se contentant d'en sélectionner et d'en agencer des extraits. Il lui arrivera bien d'en proposer une reformulation⁵. L'utilisateur qui aura fait confiance à cet abstract, cette synthèse ou cette vulgarisation doit être protégé. L'idée était développée par le rapporteur du projet de loi d'habilitation, M. Laurent Pietraszewski : « *une réflexion est en cours pour déterminer dans quelle mesure les normes et informations ainsi regroupées pourraient servir de socle aux salariés comme aux employeurs dans le cadre de leurs démarches, sous la forme d'un quasi rescrit, qu'elles pourraient ainsi invoquer et dont elles pourraient se prévaloir, que ce soit dans le cadre des relations individuelles ou collectives du travail, vis-à-vis de l'administration, ou encore dans le cadre d'une démarche contentieuse* »⁶.

4 Commission supérieure de codification, vingt-huitième rapport annuel, 2017, p. 6.

5 En ce sens, A. Denizot, art. Préc. : « Cependant, le second paragraphe de l'article 1 de l'ordonnance montre qu'il faut entendre le terme « accès » dans son sens réel, de telle sorte que le citoyen puisse atteindre la norme de manière effective, en en comprenant le sens. En effet, le texte prévoit que « l'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du « code du travail numérique » est, en cas de litige, présumé de bonne foi ». Cela signifie donc qu'au-delà d'un accès technique aux textes, il sera bel et bien délivré une « information », c'est-à-dire une explication - éventuellement erronée - des normes applicables à la situation donnée ».

6 L. Pietraszewski, « Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnance les mesures pour le renforcement du dialogue social », enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017. Passages soulignés par nous.

La perspective est saisissante. Le projet du rapporteur, c'est d'ajouter une nouvelle couche sémantique par-dessus la norme légale ou réglementaire, plus intelligible, plus simple, lisible par tous, et cependant dotée d'une force juridique équivalente, et opposable *erga omnes*. Si cela est vrai, un mythe sera devenu réalité : celui de l'accessibilité du droit.

Jusqu'à présent, cette accessibilité n'a jamais été qu'une vue de l'esprit. Revenons au Code Napoléon, souvent présenté comme le parangon des vertus légistiques. Ses textes sont célébrés pour leur concision, admirés pour leur sobriété, révéérés pour leur style. Et cependant, qui prétendra qu'un Français du début du XIX^{ème} siècle, même issu des élites les plus éduquées, pouvait se passer d'un professionnel du droit au moment de choisir en pleine conscience entre les différents régimes matrimoniaux licites, ou de disposer à cause de mort d'un important patrimoine ?

Le droit a toujours été complexe. La vie sociale, dont il constitue la grammaire, n'a fait, depuis 1804, que se compliquer encore : par contrecoup, l'écheveau des règles de droit devient plus difficile à démêler. Les députés et sénateurs français sont, pour la majorité d'entre eux, étrangers à la profession juridique, mais ils bénéficient de l'accompagnement d'administrateurs, d'experts issus de leur groupes politiques, d'assistants parlementaires. Combien, pourtant sont aptes à suivre les subtilités des débats qui concernent les projets de loi de finances, alors même que le consentement du peuple à l'impôt constitue l'une des origines historiques de la représentation parlementaire ? Lesquels, parmi eux, maîtrisent réellement la réglementation applicable au temps de travail hebdomadaire, qui façonne pourtant le quotidien de la quasi-totalité de la population ? Le droit est de plus en plus une affaire de spécialistes : c'est la raison pour laquelle le recours aux ordonnances n'a fait que croître, y compris lorsqu'il s'est agi de réformer des branches fondamentales du droit civil, comme les obligations⁷.

Bien sûr, on ne saurait renoncer à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui a valeur constitutionnelle⁸. La question est cependant : intelligible par qui, accessible à qui ? Il est évident que les règles, même les plus techniques, doivent pouvoir être comprises des professionnels du droit. Mais peut-on renoncer à s'adresser au reste de la population ? La norme juridique n'est pas un savoir expert comme un autre. Que la science du médecin ou du mécanicien échappe presque entièrement à la compréhension du public n'a pas de conséquence politique ou démocratique. On ne peut pas accepter aussi aisément qu'il soit impossible à la population d'accéder directement, si elle le souhaite, aux règles élémentaires qui régissent la vie en société. Or, des preuves tangibles existent que l'objectif d'accessibilité *universelle* du droit n'a pas été abandonné. Certaines « lois de simplification du droit » en témoignent. On ne vise pas ici leurs aspects visant à simplifier le fond du droit ou à en améliorer la qualité objective, mais ceux qui produisent des modifications de pure forme. On songe, par exemple, au remplacement du terme « antichrèse » par celui de « gage immobilier »⁹. Il n'est d'aucune utilité pour les professionnels du droit, dont la formation comprend, comme dans tous les domaines exigeants de la connaissance humaine, la transmission d'un vocabulaire technique inconnu du profane. Qu'une nouvelle expression réputée plus intuitive soit

7 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

8 V. not. Conseil constitutionnel, 7 décembre 2000, n° 2000-435-DC.

9 Art. 10 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

adoptée ne leur est donc d'aucune utilité, et elle peut même les mécontenter si la dénomination nouvelle perd en précision, ainsi que cela a été affirmé¹⁰. Le destinataire d'une telle réforme, c'est donc nécessairement le grand public. A-t-il pour autant, depuis lors, accès au droit français des sûretés réelles ? Évidemment pas, mais il est apparemment nécessaire d'entretenir l'illusion. Les récentes réformes des techniques de rédaction des arrêts de la Cour de cassation ou du Conseil d'État vont dans le même sens. Non pas celles portant sur l'enrichissement de la motivation, car ici encore c'est le fond du droit qu'on tente d'améliorer. Mais la disparition des « attendu » ou des « considérant » témoigne, une fois encore, d'efforts de communication dirigés vers les non-juristes. Ceux-ci n'en demeureront pas moins ignorants des subtils ressorts de la technique de cassation. La nouvelle mise en forme sera donc largement vaine, mais l'essentiel n'est apparemment pas que le système juridique parvienne à être accessible : c'est qu'il mette en scène ses efforts pour le devenir.

La connaissance du droit du travail, comme celles des autres branches du droit, ne peut être atteinte qu'au prix de lourds efforts. Peut-être même ce droit se distingue-t-il à un double point de vue. D'une part, sa hiérarchie des normes est particulièrement subtile : l'accord d'entreprise, de branche, la convention collective s'ajoutent aux règles internationales, constitutionnelles, légales, réglementaires. D'autre part, il anime le quotidien de tous les salariés et de tous les employeurs, c'est-à-dire d'une part très importante de la population française. D'autres branches du droit sont tout aussi techniques, mais leur impact dans la vie du citoyen ordinaire est limité à quelques interventions ponctuelles, ce qui rend beaucoup plus acceptable la nécessité de consacrer un peu de temps et d'argent à ces modernes oracles que sont les professionnels du droit : ainsi, par exemple, du droit de l'urbanisme. Sur un graphique qui comprendrait, en abscisse, la technicité des disciplines juridiques et, en ordonnée, la place qu'elles occupent dans la vie quotidienne, le droit du travail se situerait ainsi à l'extrême nord-est.

Dressons alors le constat décevant mais lucide selon lequel le droit positif ne peut pas être compris de tous. C'est là qu'intervient l'idée du rapporteur Laurent Pietraszewski. Elle fait le deuil de l'accessibilité de la norme juridique brute, mais lui superpose un récit sur la règle, pensé et écrit pour l'homme ordinaire. Coexisteraient alors, en quelque sorte, deux couches sémantiques. D'abord, la couche profonde, précise, technique et hermétique, écrite par des juristes, pour des juristes. Ensuite, la couche supérieure, visible et compréhensible par tous. Cette distinction existe déjà, par exemple, lorsqu'un avocat ou un notaire délivre une consultation, ou même lorsqu'un enseignant des facultés de droit dispense un cours : nourri par la couche profonde, le professionnel secrète à la demande un discours vulgarisé. Mais l'idée, révolutionnaire si elle était réalisable, du code du travail numérique tel que présenté par M. Pietraszewski, c'est d'automatiser le passage de la couche profonde à la couche superficielle. L'intermédiaire n'est plus humain : il s'agit d'un ensemble de traitements algorithmiques, que d'aucuns rattacheront au domaine de l'intelligence artificielle. À n'en pas douter, si un tel exploit était réalisé, il mériterait de relever de l'IA définie comme « *Champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines* »¹¹.

10 En ce sens : L. Andreu, « Faut-il renommer l'antichrèse ? (A propos de la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures) », LPA 4 mars 2009, n° PA200904504, p. 3.

Reconnaissons-le sans plus tarder : l'espoir du rapporteur de produire, avec le code du travail numérique, un distributeur automatique de « quasi-rescrits » n'est pas devenu réalité (I). L'outil consultable au dernier trimestre de l'année 2019 délivre essentiellement des informations standardisées, et non personnalisées (II) ?

I – L'espoir : un distributeur automatique de solutions

En découvrant l'ordonnance de septembre 2017, un auteur écrivait qu'une interprétation possible du texte « *pourrait faire du code numérique un outil permettant de délivrer des consultations, c'est-à-dire des réponses à des questions précises, au regard d'une situation juridique déterminée. En évoquant la demande d'un employeur ou d'un salarié sur sa situation juridique, le texte semble permettre la création d'un service sur-mesure, prenant en compte les spécificités de chaque cas particulier* »¹².

Dans le modèle du « quasi-rescrit », l'utilisateur n'est pas informé de l'existence de règles abstraites qu'il lui revient d'appliquer à sa situation : il est directement destinataire d'une solution individuelle et opérationnelle. La « couche profonde » disparaît à ses yeux : il n'en a pas l'usage. Pour filer les métaphores esquissées plus tôt, il n'est pas nécessaire de comprendre le fonctionnement d'un moteur thermique pour prendre le volant d'une automobile, ni d'être versé dans la chimie moléculaire pour absorber un médicament. Si une intelligence artificielle sophistiquée est capable de prendre connaissance elle-même du droit objectif et d'en tirer la solution adéquate, le libellé de la loi disparaît, de la même manière que le code source d'un logiciel reste caché à celui qui l'exécute. La célèbre formule de Lawrence Lessig est alors renversée, et l'on peut affirmer que « *law is code* » : la loi est un code source, et l'outil en ligne du ministère se contente de l'exécuter, pour le plus grand bénéfice de l'utilisateur¹³.

Cet objectif excessivement ambitieux est peut-être né dans l'esprit du décideur politique à la suite du développement important des « legal tech » et des outils dits de « justice prédictive ». Ainsi, une société comme Case Law Analytics explique qu'elle « *modélise le processus de décision judiciaire pour vous présenter l'ensemble des décisions qui seraient prises sur un dossier donné. Case Law Analytics propose aux professionnels du droit des solutions de quantification du risque qui se fondent sur une longue collaboration entre juristes et mathématiciens et sur plus de 20 ans de travaux au sein de l'institut public de recherches INRIA* »¹⁴. Un tel discours a pu être mal interprété. Si un logiciel est capable, au regard de milliers de décisions de justice antérieures, de pronostiquer 85 % de chances de remporter une action en justice, et dans ce cas d'obtenir approximativement 12.000 euros de dommages et intérêts, cela ne signifie-t-il pas qu'il est capable de *comprendre* le droit ? Or, s'il est capable de comprendre le droit, il doit également pouvoir *l'expliquer*.

11 « Vocabulaire de l'intelligence artificielle (liste de termes, expressions et définitions adoptés) », JORF n°0285 du 9 décembre 2018, texte n° 58.

12 A. Denizot, « Qu'est-ce qu'un code numérique ? », art. Préc.

13 La célèbre formule de Lawrence Lessig, issue de son ouvrage *Code and other laws of cyberspace* (2ème éd. consultable sur codev2.cc), est « Code is law ». Parfois comprise à contresens, elle signifie que par le code logiciel et l'architecture des systèmes d'information constituent des modalités de régulation des comportements humains, concurrentes des régulations juridiques.

14 Page d'accueil de caselawanalytics.com.

Cette présentation, hélas, ne correspond pas à la réalité du fonctionnement de ces traitements algorithmiques. Les logiciels dits de « justice prédictive » n'ont pas besoin d'une compréhension, même approximative, des raisonnements juridiques qui forment leur corpus d'apprentissage. Il s'agit d'IA fonctionnant par induction : elles repèrent des similitudes entre le dossier dont il leur est demandé d'évaluer les chances et, disons, 30.000 dossiers déjà jugés présents dans leur corpus. Or, dans ces dossiers apparemment très similaires, la position du demandeur au contentieux a été couronnée de succès 85 % du temps. Il n'est pas nécessaire de savoir pourquoi : il suffit de repérer des corrélations, sans maîtriser la causalité. Dominique Cardon illustre cette idée par le système de recommandation utilisé sur Amazon : l'achat d'un livre A suscite le conseil d'acheter ensuite le livre B¹⁵. Amazon n'a pas besoin de comprendre, par exemple, que l'achat du livre A révèle un intérêt pour la culture musicale sud-américaine, qui est également l'un des thèmes principaux du livre B. Non : il suffit de constater que 15.000 acheteurs de A ont également acheté B. Cela suffit à une *prédiction* efficace. C'est tout autre chose que *d'expliquer*. Une IA qui aurait correctement interprété une question sur le droit devrait ensuite comprendre parfaitement le système juridique pour y rechercher une réponse fiable. Elle devrait pour cela procéder par déduction plutôt que par induction : partant d'une règle générale, il lui faudrait déterminer qu'elle est applicable au cas particulier, ce qui implique d'en saisir exactement le fonctionnement et les limites.

Il faudrait pour cela que l'ensemble du système juridique puisse être décrit par les règles de la logique formelle, par exemple avec des expressions comme « SI...ALORS » et des opérateurs booléens « ET, OU, NON ». À supposer qu'une telle transformation soit possible, elle devrait être soit réalisée au préalable par des agents humains, soit par un automatisme qui devrait alors atteindre une finesse de compréhension sémantique totalement hors de portée de l'état actuel de l'art. Et quand bien même cet obstacle serait franchi – et il ne le sera pas dans un horizon prévisible – il resterait tous les espaces d'indécisions du droit : les concepts mous comme la faute, les bonnes mœurs, le raisonnable, les jurisprudences au champ d'application discutable. Toute obscurité volontaire ou accidentelle ferait échouer l'entreprise, en rendant le problème « non décidable », comme disent les mathématiciens, par un procédé algorithmique. Il faut dans de telles situations faire appel aux ressources proprement humaines de l'interprétation et de la créativité ; à la rhétorique de l'avocat puis à l'autorité du juge.

Ainsi, l'idée du « quasi-rescrit » informatique repose sur un double malentendu : sur ce dont l'IA est capable et, plus fondamentalement, sur ce qu'est le droit. Elle tente de ramener à la vie le vieux fantasme du juge « bouche de la loi » avec un magistrat de silicium.

Il reste que quelques problèmes juridiques précis sont effectivement traduisibles par l'opérateur humain en propositions logiques simples, en un système « décidable » informatiquement. Il s'agit essentiellement de questions quantitatives : quelle est la durée de ma période de préavis, quel sera le montant de mon indemnité de licenciement, quelles charges sociales seront supportées pour un salaire net donné. Ces problèmes ont été transformés, sur le code du travail numérique, en autant de « simulateurs », qui posent à l'utilisateur des questions ciblées (secteur d'activité, ancienneté dans l'entreprise...) sous forme de menus déroulants, de calendriers cliquables et de champs destinés à recevoir une réponse chiffrée. Dans les rares cas où cela était possible, l'administration propose

15 D. Cardon, A quoi rêvent les algorithmes. Nos vies à l'heure des big data, Seuil, 2015.

donc une réponse individualisée, qui dispense l'internaute de rechercher lui-même les différents textes applicables à sa situation puis de les mettre en œuvre. Gageons que ces outils seront appréciés du public. Relevons cependant que le simulateur de fiche de paie, en fin d'année 2019, affiche au terme du processus de calcul : « *le simulateur vous aide à comprendre votre bulletin de paie, sans lui être opposable* ».

Rien n'empêche un décideur politique d'ordonner l'impossible, en l'occurrence un distributeur informatique de quasi-rescrits. Le monde des promesses s'affranchit aisément des tristes contingences de la réalité. Au stade de l'exécution, toutefois, il reste à l'administration à déployer ses meilleurs efforts dans un espace nettement plus restreint : celui du possible. Aussi a-t-on poursuivi et amplifié la logique de fiches vulgarisées initiée depuis plusieurs années hors du seul droit du travail.

II – La réalité : un distributeur automatique d'informations

Si l'on excepte les quelques « simulateurs » qui viennent d'être décrits, le code du travail numérique réellement en cours de conception ne tente pas d'apporter une réponse personnalisée à une question individuelle. Il dirige l'internaute vers une fiche de synthèse préexistante. La parenté avec service-public.fr est évidente. Ceux qui pronostiquaient, dès 2017, que l'ambitieux projet décrit par M. Majhoubi serait rapidement ramené à une réalité plus sage ne se trompaient pas.

Par rapport à service-public.fr, un progrès consisterait à mieux comprendre les requêtes formulées « en langage naturel », c'est-à-dire comprenant des termes inadéquats ou mal orthographiés, mais véhiculant la bonne idée générale. S'il ne sera pas possible à des traitements algorithmiques de comprendre et d'interpréter le système juridique dans son ensemble, reformuler une question de béotien pour la rendre plus précise et plus rigoureuse constitue un objectif réaliste au regard de l'état de l'art. Les assistants vocaux développés par les géants du numérique sont une des vitrines des progrès spectaculaires réalisés ces dernières années en matière d'analyse du langage. Ils peuvent être interrogés sur une multitude de domaines et recevoir de nombreuses instructions. La phase de retranscription du signal vocal passée, il leur faut pour cela percevoir le sens de la phrase qui leur a été adressée, et force est de constater qu'ils y parviennent de moins en moins mal. Dans un domaine plus proche encore de celui qui nous occupe, les moteurs de recherche comme Google Search ou Qwant sont capables de réinterpréter une requête en proposant des résultats qui ne contiennent pas strictement les termes saisis, mais qui correspondent néanmoins à leur signification générale. A terme, le « code du travail numérique » pourrait donc ressembler à un agent conversationnel (un « chatbot »), comme on en trouve sur les sites internet de grandes entreprises, capables d'interpréter des questions malhabiles et d'y répondre, non pas par une consultation individuelle, mais par la présentation de la fiche de synthèse la plus adéquate. Au dernier trimestre 2019, cet objectif plus raisonnable n'a apparemment pas encore été atteint, puisque le champ ouvert aux requêtes des internautes n'est pas précédé de la mention « posez votre question », mais d'un simple « recherchez par mots clefs ». A cet égard, il serait peut-être expédient de profiter des avancées réalisées par le moteur français Qwant en matière de compréhension des requêtes en langage naturel, plutôt que de chercher à forger à nouveau des outils similaires au sein de l'administration, avec des moyens

nécessairement plus limités. Un accord de licence pourrait être envisagé avec cette entreprise nationale, déjà largement soutenue par des capitaux publics¹⁶.

S'il peine encore à se distinguer de service-public.fr par la façon dont on l'interroge, le code du travail numérique pourrait d'ores et déjà se singulariser par son caractère opposable. Rappelons une nouvelle fois les termes de l'ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail : « *II. - L'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du « code du travail numérique » est, en cas de litige, présumé de bonne foi* ». Dans le cadre, destiné à rester imaginaire, du véritable rescrit automatique, cette opposabilité aurait développé des effets spectaculaires. Si l'IA chargée d'interpréter le droit du travail pour en tirer une consultation personnalisée avait commis une erreur de raisonnement, sa réponse aurait cependant pu être brandie par l'utilisateur. C'est dire le niveau de fiabilité auquel le traitement algorithmique aurait dû parvenir avant d'être mis en service. Dans ce cas, la fiche cadre elle-même l'espace de validité de l'information qu'elle propose. « *Si la question que vous vous posez est bien celle des règles de licenciement applicables aux femmes dont l'employeur connaît l'état de grossesse, alors...* ». La fiche constitue une interprétation opposable de la question qu'elle pose, et non de celle que l'utilisateur posait. Mais à chaque fois que la synthèse proposée par le « code du travail numérique » correspond bien aux attentes de l'internaute, il bénéficie alors d'une surcouche sémantique qui se superpose à la norme de droit positif. Il est dispensé de prendre connaissance de la couche profonde. La couche vulgarisée, même si elle constitue un « prêt-à-porter » et non du sur-mesure, constitue un réel progrès en termes d'accessibilité aux profanes. De plus, l'opposabilité présente un intérêt véritable, car « *traduire, c'est trahir* » et il est donc plausible qu'en transformant une norme technique et, par là-même précise, en un texte plus digeste pour le non-professionnel du droit, on en altère le sens. Simplifier, c'est perdre en nuances. À cette discordance initiale entre le contenu brut de la règle de droit et son contenu retravaillé, pourraient s'ajouter des défauts d'actualisation. En dépit de la vigilance du ministère, il n'est pas exclu qu'une réforme ou qu'un revirement de jurisprudence ne soient pris en compte qu'avec un peu de retard : la fiche de synthèse obsolète est alors, en théorie, opposable. Mais à qui ?

On s'aperçoit alors que le concept de quasi-rescrit s'acclimate assez mal en droit du travail. On n'entendra plus ici cette expression de « quasi-rescrit » au sens fort, comme une interprétation automatique personnalisée, dont on a vu qu'elle n'existe pas, mais dans un sens plus relâché « d'interprétation standardisée offerte à l'internaute ». En réalité, une interprétation du droit fautive mais opposable ne se conçoit réellement que dans les relations bilatérales d'une administration avec l'un de ses usagers. Un auteur s'interroge en effet : « *Comment trancher les litiges opposant une partie ayant reçu une réponse (in fine erronée) et l'ayant appliquée de « bonne foi », et l'autre ayant appliqué le droit sans erreur ? Si cette présomption de bonne foi est interprétée comme devant céder face à un adversaire ayant respecté le droit, la valeur ajoutée - et partant l'utilité - de cette « règle » nous apparaît alors fort limitée. Mais à l'inverse, si son interprétation devait conduire à préjudicier un tel adversaire, elle nous paraîtrait profondément inique* »¹⁷. Or, la plupart des questions posées par des salariés – et une grande partie de celles émanant d'employeurs –

16 On imagine que l'administration française serait moins encline à s'appuyer sur des accords de licence avec des GAFAs, alors qu'il est régulièrement reproché à ces entreprises de défier la « souveraineté » française.

17 L. Malfettes, « L'accès au droit (du travail)... », art. préc.

susciteraient cette difficulté : elles mettent en jeu un intérêt privé adverse. La matière fiscale se prête bien plus aisément à cette opposabilité, puisque le tête-à-tête avec l'administration y constitue la situation la plus courante. La ministre du travail, en réponse au rapporteur Laurent Pietraszewski, avait d'ailleurs largement tempéré son enthousiasme, en déclarant : « *Lorsqu'elles seront face à l'administration, les petites entreprises bénéficieront d'une sorte de certification de bonne foi. L'administration fera preuve de bienveillance à leur égard. Bien sûr, cela ne vaut pas interprétation du droit mais cela fait partie du « droit à l'erreur », c'est-à-dire de cette démarche de présomption de bonne foi, surtout s'il y a une information de l'administration* »¹⁸. Ainsi, l'opposabilité du « code du travail numérique » se fonde dans le droit à l'erreur reconnu, de manière beaucoup plus générale, aux usagers de bonne foi dans leurs relations avec les administrations. Dans les relations entre parties privées, elle ne produira vraisemblablement aucun effet. Son intérêt véritable reste donc à démontrer.

Il ne s'agit pas de dénier toute vertu au code du travail numérique. Ainsi, l'outil permettra peut-être au ministère du travail de « prendre le pouls » des préoccupations, difficultés et incompréhensions des destinataires des normes juridiques de droit social. Certes, les DIRECCTE, qui reçoivent 900.000 questions chaque année par des canaux de communication plus classiques (appels téléphoniques, rencontres en face-à-face), bénéficiaient déjà d'une connaissance intime du terrain¹⁹. Mais peut-être des biais de sélection s'interposent-ils entre une partie de la population, en particulier des salariés fragiles, et les interlocuteurs humains de l'administration. Par ignorance de l'existence de ces circuits d'information, par manque d'énergie, par peur d'être mal jugé pour avoir posé une question qu'ils redoutent grotesque, ils pourraient garder pour eux de légitimes interrogations. Ces obstacles sont levés par la médiation de l'écran : chacun adresse des questions malhabiles et des secrets honteux à Google search sans la moindre inhibition. Les requêtes adressées au site formeront donc un panorama complet et sans concession de la représentation que se forment les non-juristes des problèmes posés par le droit travail.

Par un choc en retour, il sera possible aux pouvoirs public d'agir sur les normes dont ils constateront qu'elles sont le moins bien comprises. Il peut s'agir de simplifier le fond du droit mais aussi parfois, tout simplement, de mieux communiquer sur le droit. Combien de dispositifs intelligents sont-ils restés lettre morte en matière sociale mais aussi fiscale, ou en droit des entreprises en difficulté, simplement parce que la population visée en ignore pour toujours l'existence ? Le code du travail numérique permettrait une mise en scène de l'offre de droit. Il pourrait être un outil de communication, ce que ne constituera jamais le code du travail.

Un tel projet mériterait cependant de concerner l'ensemble du droit français. À terme, l'accès vulgarisé au droit du travail mériterait alors d'être réintégré à service-public.fr plutôt que de faire l'objet d'un site distinct. Deux portes d'entrées vers le monde des normes suffisent : aux professionnels du droit, on destina Légifrance et la couche technique brute, aux autres, service-public.fr et sa couche sémantique vulgarisée.

18 Discussion en Commission des affaires sociales à l'occasion du rapport précité sur le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnance les mesures pour le renforcement du dialogue social.

19 Chiffre issu de <https://code.travail.gouv.fr/a-propos>.

Ministres et communicants ont proclamé qu'il existerait un « code du travail numérique opposable » qui s'est révélé ne pas être un code, ne pas être plus numérique qu'un autre et n'avoir qu'une opposabilité très limitée. Cette dénomination, qui n'a pas grand-chose à voir avec le produit fini, révèle l'échec d'une méthode : celle qui consiste à communiquer dans tous les médias sur un objectif fixé arbitrairement en-dehors de toute réalité technique, puis à enjoindre aux ingénieurs de faire du rêve une réalité. C'est ensuite à l'administration qu'il revient de réorienter discrètement le projet vers la seule voie fructueuse, celle d'une information standardisée et vulgarisée d'un excellent niveau. Le décalage entre les annonces lunaires et la réalité du produit fini n'aura servi qu'à susciter des malentendus et à alimenter une certaine défiance à l'égard de la parole politique.